N°408 / 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU PORT DE PLAISANCE DE MORGAT DURANT LE GRAND PRIX DE L'ÉCOLE NAVALE (GPEN)

Le Maire de la Commune de Crozon,
Vu le Code des Ports Maritimes, notamment son article R. 613-1 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et ses modifications subséquentes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984, modifié ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-23 ;
Vu le règlement de police et d'exploitation du port de plaisance de Morgat ;

Vu la demande du Centre Nautique de Crozon-Morgat (CNCM), représenté par son directeur M. Olivier LATIN, pour l'organisation du Grand Prix de l'École Navale (GPEN) du **14 mai au 17 mai 2026 inclus** ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE :

Article 1er – Autorisation de l'événement

Le Centre Nautique de Crozon-Morgat (CNCM) est autorisé à organiser le Grand Prix de l'École Navale (GPEN) du **14 mai au 17 mai 2026 inclus**, dans les conditions précisées ci-après.
Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Localisation et conditions d'occupation du domaine portuaire

Du **13 mai 2026 à 14h00 au 18 mai 2026 à 8h00**, le CNCM et l'AGPEN sont autorisés à occuper et utiliser les emplacements suivants :
• Ponton Visiteur (intégralité) ;
• Partie intérieure et sud du ponton I ;
• Partie ouest de l'aire sablée : matage et stationnement des remorques des Open 5.70 ;
• Cale de mise à l'eau réservée exclusivement au CNCM ;
• Parking "Plaisancier" réservé aux usagers du port ;
• Parking du centre ISA réservé au personnel ISA et à la Capitainerie ;
• Aire entre la Capitainerie et l'aire de carénage : réservée au mâtage.

Sur l'ensemble de ces zones, toute autre activité est interdite pendant la durée de la manifestation.

Chapiteau
Une partie du terre-plein « EST » est réservée à l'installation d'un chapiteau destiné à l'organisation du GPEN.
Le CNCM est entièrement responsable du montage, de l'utilisation, de la sécurité et du démontage de cette structure.
Le chapiteau devra être installé conformément aux normes de sécurité en vigueur, notamment en matière de stabilité, d'accessibilité et de sécurité incendie.
Le site devra être remis en état immédiatement après la manifestation.

Article 3 – Règles de sécurité

La signalisation, le balisage des zones réservées ainsi que toutes les mesures de sécurité nécessaires à la tenue de l'événement seront assurés intégralement par le CNCM, sous sa responsabilité exclusive.

Les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.
Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire, sous contrôle de la gendarmerie ou de la police municipale.

Le CNCM est également responsable de la sécurité autour et à l'intérieur du chapiteau.
Le respect des normes applicables aux établissements recevant du public temporaires (ERP) est obligatoire :
• Issues de secours,
• Extincteurs,
• Installations électriques, etc.

Article 4 – Entretien et remise en état du site

Le CNCM est tenu de préserver l'intégrité du domaine public pendant l'événement.
Toutes les installations devront être retirées au plus tard le **18 mai 2026 à 18h00**, et le site devra être remis en état sans délai.

Article 5 – Assurance et responsabilité

La responsabilité de la Commune de Crozon, de ses services et de la Capitainerie du port de plaisance de Morgat est pleinement dégagée en ce qui concerne l'organisation, le déroulement, les installations, le balisage, la signalisation et la sécurité de l'événement.

Le CNCM assume l'entière responsabilité des dommages pouvant survenir :
• aux personnes (participants, encadrants, tiers),
• aux biens (publics ou privés),
• au domaine public.

Le CNCM devra souscrire une assurance tous risques couvrant l'intégralité de ces dommages, et en fournir un justificatif à la Commune avant le début de l'événement.

Article 6 – Exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :
• La Police municipale ;
• Le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Presqu'île de Crozon ;
• Les services techniques de la Commune ;
• La Directrice générale des services de la Commune.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Crozon, le 11 mai 2026

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué

Zone de Matage et de Grutage + 1 sécu de transfert
Cale mise à l'eau Open 5,70
Ponton Open 5.70
Ponton Intersérie
Bar
Zone de matage et stockage remorques Open 5.70
Chaîne d'inscription
Zone de Matage et Stockage Remorques Interséries
Tente repas